

ARTICLE 18

Le Bureau assure la stabilité financière du Bureau et lui évite des difficultés de trésorerie. Le Bureau dispose d'un fonds de réserve dont le montant correspond au début de chaque année, à la moins au moins du total des contributions annuelles des gouvernements membres.

FONDS DE RÉSERVE

ARTICLE 19

Le Bureau dispose d'un fonds de réserve dont le montant est fixé par la Conférence. Ce fonds est exclusivement destiné à permettre à l'Organisation de couvrir des dépenses extraordinaires exceptionnelles.

© Crown Copyrights reserved

Available by mail from Information Canada, Ottawa,  
and at the following Information Canada bookshops:

HALIFAX

1687 Barrington Street

MONTREAL

640 St. Catherine Street West

OTTAWA

171 Slater Street

TORONTO

221 Yonge Street

WINNIPEG

393 Portage Avenue

VANCOUVER

800 Granville Street

or through your bookseller

Price: 60 cents Catalogue No. E3-1970/24

Price subject to change without notice

Information Canada  
Ottawa, 1973

En cas de dissolution, le solde de l'Organisation est partagé entre les gouvernements qui ont contribué à la Convention le jour où elle-ci cesse de porter effet. Le solde créditeur éventuel est partagé entre ces gouvernements au prorata du montant total de leurs contributions depuis 1931. Le solde débiteur éventuel est partagé entre ces gouvernements au prorata de leur dernière contribution annuelle.